

**DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE
FRELOON VESPA VELUTINA NIGRITHORAX DANS LE RHONE**

Entre

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)

Et

**La Section Apicole du Groupement de Défense Sanitaire du département
du Rhône (GDS69)**

AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de partenariat Dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Rhône, signée le 12 juin 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVG n° 2024-131 du 26 novembre 2024 approuvant le présent avenant,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

L'année 2024 se caractérise par une nouvelle explosion du frelon à pattes jaunes sur le Rhône. Au 24 octobre 2024, 909 nids ont déjà été détruits, dont 739 par le GDS du Rhône, alors que 816 nids avaient été détruits sur toute l'année 2023. Or la part la plus importante des signalements et des destructions intervient à l'automne.

La CCVG ne fait pas exception : alors que 22 nids avaient été détruits en 2023, au 24 octobre 2024, 23 nids ont déjà été détruits et 17 nids supplémentaires sont en attente de destruction.

Conséquence de cette explosion : la totalité du budget dont dispose le GDS du Rhône pour la destruction des nids sur la CCVG en 2024 est épuisée.

Afin de poursuivre la destruction des nids, le GDS du Rhône a sollicité tous les EPCI du Rhône dont le budget initial est épuisé afin d'augmenter leur contribution initiale.

Le budget nécessaire sur la CCVG pour détruire les nids en attente et les nids qui pourraient encore déclarés d'ici fin novembre s'élève à **3 600 €**. Ce qui conduirait à une contribution totale en 2024 de 7 837 €.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

Cet avenant a pour objet de modifier le montant de la contribution de la CCVG à la lutte collective contre le frelon *Vespa velutina nigrithorax* (à pattes jaunes) sur le département du Rhône.

ARTICLE 2 : Montant de la contribution de la CCVG pour l'année 2024

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

« La Communauté de communes s'engage à financer le dispositif mis en place collectivement à l'échelle du territoire du département du Rhône à hauteur maximale de 7 837 euros. Cette somme sera affectée à la destruction des nids situés sur son territoire uniquement. »

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la participation

L'article 7 de la convention est modifié comme suit :

« Le versement de tout ou partie de la participation financière de la Communauté de communes sera effectué par virement sur le compte du GDS du Rhône :

IBAN : FR76 1027 8072 4400 0541 0864 036 - BIC : CMCIFR2A

*Merci de bien indiquer le nom de la Communauté de communes et l'objet du virement (ex : frelon *Vespa velutina nigrithorax*).*

Il est subordonné à la réalisation du programme correspondant et à la fourniture des documents.

Sous cette réserve, les modalités de versement sont les suivantes :

- Une avance de 3 178 euros versée à la signature de la convention ;*
- Le solde sera versé au vu du bilan technique et financier. »*

ARTICLE 4 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

ARTICLE 5 : Modifications

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Etabli à Brignais, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour le GDS du Rhône,
Michel CARTON

Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon
La présidente,
Françoise GAUQUELIN